

4

1988 1061 3

and exchanges in these fields as well as in the field of scientific research and technical activities in the territory of the other party.

ARTICLE 8

The Contracting Parties shall encourage and facilitate the exchange of scientific research and technical activities in the territory of the other party.

ACCORD CULTUREL ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

et

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE

Désireux de renforcer les liens étroits d'amitié qui existent entre le Canada et la Belgique,

Déterminés à développer les échanges culturels, artistiques, scientifiques et techniques entre les deux pays,

Ont décidé de conclure le présent Accord culturel et, à cet effet, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

Les Parties contractantes, soucieuses de développer la connaissance mutuelle des cultures et civilisations de la Belgique et du Canada, se prêtent leur concours à cette fin.

ARTICLE 2

Les Parties contractantes favorisent dans la mesure de leurs compétences respectives, les échanges de professeurs, de chercheurs, d'étudiants et de stagiaires, d'artistes, de dirigeants de mouvements culturels ou de jeunesse, et d'autres personnes exerçant leur activité sur le plan culturel, scientifique et technique. Elles s'efforcent de développer chacune pour leur part l'octroi de bourses d'études ou de voyages ou de perfectionnement aux ressortissants de l'autre pays.

ARTICLE 3

Les Parties contractantes s'engagent à rechercher les moyens d'accorder aux études effectuées, aux concours et examens passés et aux diplômes obtenus sur le territoire de l'un des deux États, une équivalence partielle ou totale sur le territoire de l'autre.

ARTICLE 4

Les Parties contractantes encouragent les échanges de manifestations artistiques et à cet effet s'accordent réciproquement les plus larges facilités.

ARTICLE 5

Les Parties contractantes facilitent réciproquement et dans le cadre de leurs législations respectives, l'entrée et la diffusion sur leurs territoires:

- d'œuvres cinématographiques, musicales (sous forme de partitions ou d'enregistrements sonores), radiophoniques et télévisées;
- d'œuvres d'art et de leurs reproductions;
- de livres, de périodiques, d'autres publications culturelles, scientifiques et techniques et des catalogues qui les concernent.